



MAIRIE DE LA TRINITÉ

MP/FF Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 et L.22113-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la voirie routière art L 113-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques art. L 2111-14 ;

Vu la demande de travaux n°12-TRI-2862, présentée en date du 03/12/2012, par la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction De L'assainissement De L'hydraulique Et Du Pluvial - Service Assainissement, 153, boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.22.20 - fax : 04.89.98.18.50, responsable M. CARON - port : 06.89.62.64.95, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées, chemin du Castel, par l'entreprise Sade, 366, route de Grenoble - 06200 Nice - tél : 04.93.18.38.50, représentée par M. SEILER, à compter du 07/01/2013 à 08 heures 30 et jusqu'au 01/03/2013, à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale - Service Coordination des Travaux sur la Voie Publique - Immeuble le Plaza - 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Métropole Nice Côte d'Azur - Direction de l'assainissement de l'hydraulique et du pluvial - Service assainissement, 153, boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.22.20 - fax : 04.89.98.18.50, est autorisé à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée, à compter du 07/01/2013 à 08 heures 30 et jusqu'au 01/03/2013, à 17 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés, chemin du Castel, du n° 290 au n° 1, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'entreprise Sade est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée de l'opération et à ses frais.
- L'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- L'entreprise se charge de prévenir l'exploitant des services de transport en commun, de la date réelle des travaux, un jour avant leur début.
- L'emprise de l'opération étant située à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 09 heures et 16 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures,
- faire une information aux riverains
- mettre des panneaux d'information aux extrémités de la voie.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de sept jours minimum avant le début des travaux

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

L'opération décrite ci-dessus nécessitant l'occupation d'emplacements ou d'aires de stationnement appartenant au périmètre de stationnement payant (parcmètres ou horodateurs) défini par la commune, il appartient à l'entreprise de prendre contact avec les services municipaux, afin de régler les modalités d'occupation (paiement notamment) de ces emplacements ou aires de stationnement.

ARTICLE 5 : Les travaux bruyants devront être interrompus de 12 heures à 13 heures et de 19 heures à 7 heures les jours ouvrables.

ARTICLE 6 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu de mettre son chantier en toute sécurité. Il reste responsable, vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de service de police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 18 décembre 2012

L'Adjoint aux travaux

René FERRERO